

CONDITIONS GENERALES DE LA GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT

Pour les personnes assurées par les options **PREMIER EURO OR, HOSPITALISATION et COMPLEMENTAIRE** LUXE de la police **AMARIZ SANTE** âgées de moins de 65 ans à la souscription et de 75 ans au plus

ARTICLE 1 – INTRODUCTION

L'Assureur :

HDI Global Specialty SE, Podbielskistraße 396, 30659 Hannover, Allemagne.

COURTIER : Artex Insurance Brokers (Malta) PCC Limited - Amariz Cell, The Landmark Level 1 Suite 2, Triq l-Hjuni, Qormi, QRM 3800, Malte.

Gestionnaire :

AMARIZ LIMITED, Imperial House, 1 Harley Place, Bristol, BS8 3JT, Royaume-Uni.

Assurés :

Toutes les personnes assurées par les options PREMIER EURO OR, HOSPITALISATION et COMPLEMENTAIRE LUXE du contrat AMARIZ SANTE, ainsi que les époux ou épouses et enfants à charge du même foyer fiscal et exerçant une profession définie ci-après :

Professions entrant dans les acceptations du contrat :

Classe 1 : personnel du secteur tertiaire, activité à dominante administrative, peu de déplacements et pas d'activité manuelle ;

Classe 2 : personnel se déplaçant fréquemment, activité manuelle non dangereuse ;

Classe 3 : personnel à déplacements très fréquents (VRP), activité manuelle non dangereuse ;

Sauf acceptation des Assureurs, les professions entrant dans les classes 4 et 5 ci-après sont exclues :

Classe 4 : personnel avec activité manuelle dangereuse : couvreur, plate-forme pétrolière, etc.

Classe 5 : professions spécifiques, pilote automobile, avion, sportifs professionnels, etc.

Limites d'âge :

• Ne sont pas admises à la souscription, les personnes de plus de 65 ans.

• Ne sont pas admises à l'assurance, les personnes âgées de plus de 75 ans. Le présent contrat expire donc pour toute personne assurée à l'échéance immédiatement consécutive à son soixante-quinzième anniversaire.

Bénéficiaires :

Pour toutes les garanties autres que le décès, le bénéficiaire est l'Assuré. En cas de décès, le capital est versé à son conjoint, à défaut ses enfants vivants ou représentés et à défaut ses héritiers.

Limite Contractuelle d'Indemnité :

En cas de sinistre, le montant total de l'indemnité due au titre du présent contrat ne pourra en aucun cas dépasser pour toutes garanties confondues la Limitation Contractuelle d'Indemnité indiquée ci-dessous :

- Par personne 65 000 €
- Par événement 6 000 000 €
- Par année d'assurance 6 000 000 €

Durée du Contrat :

Ce contrat est souscrit à partir de la date d'effet des garanties et est renouvelé tacitement au 1^{er} janvier pour une nouvelle période d'un an, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties dans les cas et conditions prévus, avec préavis de résiliation de 1 mois avant la date d'échéance principale.

Territorialité :

Tous les accidents sauf ceux détaillés dans les exclusions ci-après sont garantis et ce dans le monde entier (sauf en Iran, République Populaire Démocratique de Corée, Russie, République Arabe Syrienne et Ukraine).

ARTICLE 2 – GARANTIES ET SOUS LIMITES

Les garanties sont acquises en **vie privée 24 heures sur 24 heures et en vie professionnelle**. L'indemnité de l'Assureur ne saurait excéder par sinistre et par année les capitaux ci-dessus et les capitaux par personne ci-après intervenant en excédent des franchises indiquées ci-dessous :

Garantie	Capitaux
Décès Accidentel hors Actes de Terrorisme	30 000 €
Invalidité Permanente Accidentel hors Actes de Terrorisme	30 000 €
Décès Accidentel en cas d'Actes de Terrorisme	60 000 €
Invalidité Permanente Accidentel en cas d'Actes de Terrorisme	60 000 €
Frais d'Obsèques suite à Décès Accident	5 000 €

Franchises :

La franchise s'applique par personne résultant d'un événement garanti. Les franchises Invalidité Permanente sont des franchises relatives, pour les autres garanties les franchises sont absolues.

Garantie	Franchises
Invalidité Permanente	10 %

Déclarations – Obligations :

Faute d'avoir informé et obtenu l'accord de l'Assureur sur une infirmité ou une maladie dont l'Assuré avait ou aurait pu avoir connaissance avant la prise d'effet des garanties, aucune indemnité ne sera due si l'Assuré avait demandé conseil, avait obtenu un diagnostic, avait suivi un traitement, avait consulté ou avait été soignée avant la prise d'effet des garanties. Aucune indemnité ne sera due au-delà de la période normale pour une incapacité ou blessure lorsque la guérison de l'Assuré se trouve retardée du fait de ladite infirmité, ni pour un accident ou une incapacité qu'elle aurait occasionnée.

ARTICLE 3 – LEXIQUE

Accident : Toute atteinte corporelle provenant de l'action imprévue et soudaine d'une cause extérieure et ne résultant pas d'un acte intentionnel de l'Assuré ou du bénéficiaire constatée par une autorité médicale notablement compétente et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre. Par extension à cette définition, l'Assureur garantit les maladies qui seraient la conséquence de cette atteinte. **Sont exclus :** les *maladies, insulations ou congestions, les lésions corporelles dues à des états maladiés tels que l'épilepsie, les ruptures d'anévrisme, les attaques d'apoplexie, de paralysie ou de délirium tremens, l'aliénation mentale, les maladies du cerveau ou de la moelle épinière, la surdité ou la cécité, les accidents cardio-vasculaire, les affections pulmonaires, les fausses routes alimentaires, les piqûres d'insectes.*

Année d'assurance : Période de douze mois consécutifs comprise entre deux échéances annuelles du contrat.

Assureur : HDI Global Specialty SE, Podbielskistraße 396, 30659 Hannover, Allemagne.

Bénéficiaire : La personne à qui est versée l'indemnité en cas de sinistre.

Conjoint : L'épouse ou le mari non divorcé ou séparé de corps, le concubin notoire, ou la personne pouvant prouver une cohabitation minimale de 6 mois précédent l'événement garanti.

Consolidation : La stabilisation d'une blessure laissant subsister des séquelles.

Exclusion : Ce qui n'est pas garanti par le contrat d'assurance.

Franchise absolue : Montant, déterminé suivant les modalités prévues au contrat, toujours déduit dans le calcul de l'indemnité.

Franchise relative : La franchise s'applique si le montant du sinistre est inférieur à la franchise. En revanche, si le montant est supérieur l'Assureur indemnise au premier euro.

Incapacité temporaire de travail : L'impossibilité complète et temporaire de travailler à la suite d'un accident.

Incapacité fonctionnelle : L'altération d'une fonction anatomique ou physiologique.

Invalidité : L'état résiduel constaté à la consolidation de la (ou des) incapacité(s) fonctionnelle(s).

Indemnité : Versement que les Assureurs effectuent, par suite d'un sinistre, en exécution du contrat. Suivant les garanties, l'indemnité est versée soit à l'Assuré, soit aux bénéficiaires.

Maladie : Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale notablement compétente, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre, et entraînant une prescription médicale. **Sont exclus :** les *incidents liés à un état de grossesse ainsi que les interruptions volontaires de grossesse, les maladies sexuellement transmissibles et les maladies liées au virus hiv.*

Nulité du contrat : Le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé. A la suite d'une fausse déclaration ou d'une omission intentionnelle de l'Assuré, l'Assureur peut invoquer la nullité du contrat et est en droit de conserver la prime à titre de dommage et intérêt.

Prescription : Extinction du droit, tant pour les Assureurs que pour l'Assuré, d'engager en justice toutes actions dérivant du contrat d'assurance passé un délai de deux ans.

Sinistre : Toutes les conséquences dommageables d'un même fait générateur, pouvant entraîner la garantie de l'Assureur.

ARTICLE 4 – RISQUES GARANTIS

© Copyright Amariz 2021

1. En cas de décès suite à Accident

Si l'Assuré décède dans les 12 mois qui suivent l'accident, l'Assureur verse le capital prévu au bénéficiaire. Le capital décès suite à accident d'un Assuré âgé de moins de 16 ans sera converti en frais d'obsèques.

2. En cas d'invalidité permanente suite à Accident

Si, à la suite d'un accident, l'Assuré reste atteint après consolidation de ses blessures d'une invalidité permanente, l'Assureur lui verse une indemnité basée sur la somme prévue au barème d'indemnisation pour le cas d'incapacité permanente totale et réductible en cas d'incapacité permanente partielle conformément au barème d'invalidité. Aucune indemnité ne sera versée si le taux d'invalidité permanente est inférieur à la franchise de 10 %.

Détermination du taux d'invalidité :

INCAPACITE PERMANENTE TOTALE

Perte totale des deux yeux	100 %
Aliénation mentale incurable et totale	100 %
Perte des deux bras ou des deux mains	100 %
Surdité complète des deux oreilles, d'origine traumatique	100 %
Ablation de la mâchoire inférieure	100 %
Perte de la parole	100 %
Perte d'un bras et d'une jambe	100 %
Perte d'un bras et d'un pied	100 %
Perte d'une main et d'une jambe	100 %
Perte d'un main et d'un pied	100 %
Perte des deux jambes	100 %
Perte des deux pieds	100 %

INCAPACITE PERMANENTE PARTIELLE

Tête	
Perte de substance osseuse du crâne dans toute son épaisseur :	
- surface d'au moins 6 centimètres carrés	40 %
- surface de 3 à 6 centimètres carrés	20 %
- surface inférieure à 3 centimètres carrés	10 %
Ablation partielle de la mâchoire inférieure branche montante en totalité ou moitié du corps du maxillaire	40 %
Perte d'un oeil	40 %
Surdité complète d'une oreille	30 %

Membres Supérieurs

Perte d'un bras ou d'une main	droit gauche
.....	60 % 50 %
Perte de substance osseuse étendue du bras (lésion définitive et incurable)	50 % 40 %
Paralysie totale du membre supérieur (lésion incurable des nerfs)	65 % 55 %
Paralysie complète du nerf circonflexe	20 % 15 %
Ankylose de l'épaule	40 % 30 %
Ankylose du coude	
- en position favorable (15 degrés autour de l'angle droit)	25 % 20 %
- en position défavorable	40 % 35 %
Perte de substance osseuse étendue des deux os de l'avant-bras (lésion définitive et incurable)	40 % 30 %
Paralysie complète du nerf médian	45 % 35 %
Paralysie complète du nerf radial (à la gouttière de torsion)	40 % 35 %
Paralysie complète du nerf radial (à l'avant-bras)	30 % 25 %
Paralysie complète du nerf radial (à la main)	20 % 15 %
Paralysie complète du nerf cubital	30 % 25 %
Ankylose du poignet en position favorable (dans la rectitude et en pronation)	20 % 15 %
Ankylose du poignet en position défavorable (flexion ou extension forcée ou en supination)	30 % 25 %
Perte totale du pouce	20 % 15 %
Perte partielle du pouce (phalange unguéale)	10 % 5 %
Ankylose totale du pouce	20 % 15 %
Amputation totale de l'index	15 % 10 %
Amputation des deux phalanges de l'index	10 % 8 %
Amputation de la phalange unguéale de l'index	5 % 3 %
Amputation simultanée du pouce et de l'index	35 % 25 %
Amputation du pouce et d'un doigt autre que l'index	25 % 20 %
Amputation de deux doigts autres que le pouce et l'index	12 % 8 %
Amputation de trois doigts autres que le pouce et l'index	20 % 15 %
Amputation de quatre doigts y compris le pouce	45 % 40 %
Amputation de quatre doigts, le pouce étant conservé	40 % 35 %
Amputation du médius	10 % 8 %
Amputation d'un doigt autre que le pouce, l'index et le médius	7 % 3 %

Membres Inférieurs

Amputation de cuisse (moitié supérieure)	60 %
Amputation de cuisse (moitié inférieure) ou de la jambe en dessous du genou	50 %
Perte totale du pied (désarticulation tibio-tarsienne)	45 %
Perte partielle du pied (désarticulation sous-astragaliennne)	40 %
Perte partielle du pied (désarticulation médio-tarsienne)	35 %
Perte partielle du pied (désarticulation tarso-métatarsienne)	30 %
Paralysie totale du membre inférieur (lésion incurable des nerfs)	60 %
Paralysie complète du nerf sciatique poplitée externe	30 %
Paralysie complète du nerf sciatique poplitée interne	20 %
Paralysie complète des deux nerfs (sciatique poplitée externe et interne)	40 %
Ankylose de la hanche	40 %
Ankylose du genou	20 %
Perte de substance osseuse étendue de la cuisse ou des deux os de la jambe, état incurable	60 %
Perte de substance osseuse étendue de la rotule avec gros écartement des fragments et gêne considérable des mouvements d'extension de la jambe sur la cuisse	40 %
Perte de substance osseuse de la rotule avec conservation des mouvements	20 %
Raccourcissement d'au moins 5 cm du membre inférieur	30 %
Raccourcissement du membre inférieur de 3 à 5 cm	20 %
Raccourcissement de 1 à 3 cm	10 %
Amputation totale de tous les orteils	25 %
Amputation de quatre orteils dont le gros orteil	20 %
Amputation de quatre orteils	10 %
Ankylose du gros orteil	10 %
Amputation de deux orteils	5 %
Amputation d'un orteil (autre que le gros)	3 %
L'ankylose des doigts autre que le pouce et l'index et des orteils (autre que le gros orteil) ne donnera droit qu'à 50 % des indemnités prévues pour la perte des dits organes.	

Les infirmités permanentes non énumérées ci-dessus seront indemnisées en proportion de leur gravité comparée à celle des cas énumérés et sans tenir compte de la profession de l'Assuré.

L'incapacité fonctionnelle partielle ou totale d'un membre ou d'un organe, non spécifiquement prévue au barème d'incapacités permanentes est assimilée à la perte partielle ou totale dudit membre ou organe.

L'indemnité totale due pour plusieurs infirmités provenant du même accident s'obtient par addition, sans pouvoir dépasser la somme totale assurée en cas d'Incapacité Permanente Totale. Si plusieurs lésions atteignent un même membre ou organe, les indemnités correspondantes s'additionnent sans dépasser toutefois l'indemnité qui serait accordée pour la perte totale du membre ou de l'organe.

Si l'Assuré est gaucher, et s'il l'a spécifié dans la Proposition, les taux prévus ci-dessus pour les différentes invalidités du membre supérieur droit et du membre supérieur gauche seront intervertis.

